

DONATION-PARTAGE

par

Madame Suzanne RISCHEBE

à

Monsieur Philippe RISCHEBE

et

Monsieur Emmanuel RISCHEBE

15 septembre 2010

Marie-Christine MALAFOSSE - BORTOLOTTI

Jean-Baptiste TROADEC & Julie FOURNIER-TROADEC

NOTAIRES ASSOCIES

15, TRAVERSE DU MARBRIER 83992 SAINT-TROPEZ CEDEX – FRANCE

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidité : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Nicole COMBES
L'agente principale

Dossier : RISCHBE

Acte : donation à titre de partage anticipé

Date : 15 septembre 2010

Réf : JFT/5B

L'AN DEUX MILLE DIX

Le quinze septembre

Maître Julie FOURNIER-TROADEC, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Marie-Christine MALAFOSSE-BORTOLOTTI, Jean-Baptiste TROADEC et Julie FOURNIER-TROADEC' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-TROPEZ (Var), 15, Traverse du Marbrier.

A RECU personnellement le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I - DONATEUR :

Madame Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Bernard Charles Abel **RISCHEBE**, demeurant à **SAINTE MAXIME (Var)** Les Pins ensoleillés - 7 chemin des Virgiles - Villa 1008.

Née à **TOULON (Var)** le 21 août 1945.

De nationalité française.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART

II - DONATAIRE :

1 °/ - Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHEBE, responsable informatique et comptable, époux de Madame Laurence Julienne Georgette PUTTI demeurant à **SAINT TROPEZ (Var)** Zone Artisanale Saint Claude - Route des Plages.

Né à **TOULON (Var)** le 17 novembre 1967.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LABORDE notaire à **LA SEYNE SUR MER (Var)** le 18 septembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de **SAINT MANDRIER SUR MER (Var)** le 24 octobre 1992.

Ce régime non modifié.

PN

ER

V

SR

De nationalité française.
Fils de la **DONATRICE**.

2 °/ - Monsieur Emmanuel Jacques Luc RISCHEBE, Directeur Commercial, demeurant à LA LONDE LES MAURES (Var) 8B Rue de la Montagne - Le Belvédère - Domaine de Valcros,

Né à TOULON (Var) le 5 janvier 1971.

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Christine Hélène BETEMPS, dûment enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de TOULON, le 10 juillet 2006.

De nationalité française.
Fils de la **DONATRICE**.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE est ici présente.
Monsieur Philippe RISCHEBE est ici présent.
Monsieur Emmanuel RISCHEBE est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Donations antérieures

Les parties ne souhaitent pas incorporer aux présentes la donation antérieurement consentie aux donataires copartagés qui fera l'objet des déclarations fiscales nécessaires en fin d'acte.

Historique de la Société

1- Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-TROPEZ (Var) du 21 février 1986, régulièrement enregistré à SAINT-TROPEZ (Var), le 03 mars 1986 bordereau 92/3 Folio 7 n°92, il a été constitué la Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Francs, par apport en numéraire, dénommée SOCIETE « ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE – A.U.M. ». dont le siège social a été fixé à SAINT-TROPEZ (Var), Zone Artisanale, Route des Plages, pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société identifiée sous le numéro SIREN B 33S.062.741 (86B18).

Aux termes de cet acte la gestion de la société a été confiée à Monsieur Bernard ALBERTINI pour une année.

Et son objet social était le suivant : « Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits

PN ER

V

SP

alimentaires et produits d'entretien, ainsi que de petits matériels concernant la pâtisserie et la restauration.

Audit acte les associés, Madame Hélène BOUZAT, Monsieur Philippe RISCHÉBE, Monsieur Bernard RISCHÉBE en sa qualité d'administrateur de Monsieur Emmanuel RISCHÉBE, et Monsieur Bernard ALBERTINI ont fait les apports suivants :

- Madame Hélène BOUZAT : apport en numéraire de 20.000,00 Francs,
- Monsieur Philippe RISCHÉBE : apport en numéraire de 10.000,00 Francs,
- Monsieur Emmanuel RISCHÉBE : apport en numéraire de 10.000,00 Francs,
- Monsieur Bernard ALBERTINI, apport en numéraire de 10.000,00 Francs.

Soit un capital social de 50.000,00 Francs divisé en 500 parts de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux 4 associés de la façon suivante :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à Madame Hélène BOUZAT,
- 100 parts numérotées de 201 à 300 à Monsieur Philippe RISCHÉBE,
- 100 parts numérotées de 301 à 400 à Monsieur Emmanuel RISCHÉBE,
- 100 parts numérotées de 401 à 500 à Monsieur Bernard ALBERTINI.

Cession de parts du 3 mars 1987

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 1987 dûment enregistré, Monsieur Bernard ALBERTINI a cédé à titre onéreux ses 100 parts sociales à Monsieur Philippe RISCHÉBE.

Ensuite de cette cession, la nouvelle répartition de capital était donc la suivante :

- Madame Hélène BOUZAT titulaire de 200 parts sociales,
- Monsieur Philippe RISCHÉBE titulaire de 200 parts sociales,
- Monsieur Emmanuel RISCHÉBE titulaire de 100 parts sociales,

Cession de part du 03 mars 1987

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 mars 1987 dûment enregistré, Monsieur Emmanuel RISCHÉBE représenté par son père, Monsieur Bernard RISCHÉBE, en sa qualité d'administrateur légal a cédé à titre onéreux 50 parts sociales à Monsieur Philippe RISCHÉBE et 50 parts sociales à Madame Hélène BOUZAT.

Ensuite de cette cession, la nouvelle répartition de capital était donc la suivante :

- Madame Hélène BOUZAT titulaire de 250 parts sociales,
- Monsieur Philippe RISCHÉBE titulaire de 250 parts sociales,

Cession de parts sociales du 20 octobre 1989

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1989 dûment enregistré, Monsieur Philippe RISCHÉBE a cédé à titre onéreux 125 de ses 250 parts sociales à Monsieur Emmanuel RISCHÉBE,

Ensuite de cette cession, la nouvelle répartition de capital était donc la suivante :

- Madame Hélène BOUZAT titulaire de 250 parts sociales,
- Monsieur Philippe RISCHÉBE titulaire de 125 parts sociales,
- Monsieur Emmanuel RISCHÉBE titulaire de 125 parts sociales,

Augmentation de capital du 20 octobre 1989

Les associés ont ensuite procédé à une augmentation de capital de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE - A.U.M. » le 20 octobre 1989, par incorporation de réserves,

Le capital social a été alors fixé à 300.000,00 Francs et divisé en 500 parts sociales de 600,00 Francs chacune réparties comme suit :

- à hauteur de 250 parts sociales pour Madame Hélène BOUZAT
- à hauteur de 125 parts sociales pour Monsieur Philippe RISCHÉBE

pn

ER

V

SN

- à hauteur de 125 parts sociales pour Monsieur Emmanuel RISCHEBE.

Donation de parts sociales du 22 décembre 1989

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques COURET, Notaire à TOULON le 22 décembre 1989 enregistré à TOULON NORD OUEST, le 22 janvier 1990 Folio 96 Bordereau 52-02-134,

Madame Hélène BOUZAT a fait donation de la nue-propriété de ses 250 parts sociales à sa fille, Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE.

Ensuite de cette cession, la nouvelle répartition de capital était donc la suivante :

- Madame Hélène BOUZAT titulaire de 250 parts sociales en usufruit,
- Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE titulaire de 250 parts sociales en nue-propriété,
- Monsieur Philippe RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Emmanuel RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,

Acte contenant Apport partiel d'actif du 14 décembre 1993

Par acte en date du 14 décembre 1993, la société à Responsabilité Limitée alors toujours dénommée « ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE - A.U.M. », a fait un apport partiel d'actif de sa branche d'activité de Cash à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « CASH AUM » avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1993.

Changement d'activité et de dénomination

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1993, la société à Responsabilité Limitée dénommée « ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENNE - A.U.M. » a pris la dénomination de « A.U.M. FINANCES », et son objet social est devenu le suivant :

« L'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la prise de participation dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales,

La fourniture de prestations commerciales, administratives, financières et techniques des sociétés du groupe et d'autres entreprises,

L'organisation de la communication externe, interne et publicitaire des sociétés du groupe,

La gestion financière interne de la trésorerie du groupe,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles à cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Augmentation de capital du 30 septembre 1994

Les associés ont ensuite procédé à une augmentation de capital de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A.U.M. FINANCES » le 30 septembre 1994, par incorporation de réserves,

Le capital social a été alors fixé à 1.000.000,00 Francs et divisé en 500 parts sociales de 2.000, 00 Francs chacune réparties comme suit :

PR ER

SR

- à hauteur de 250 parts sociales en usufruit pour Madame Hélène BOUZAT,
- à hauteur de 250 parts en nue-propiété pour Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE,
- à hauteur de 125 parts sociales en pleine propriété pour Monsieur Philippe RISCHEBE,
- à hauteur de 125 parts sociales en pleine propriété pour Monsieur Emmanuel RISCHEBE.

Décès de Madame Hélène BOUZAT :

Par suite du décès de Madame Hélène BOUZAT survenu le 25 décembre 1999 et donc de l'extinction de son usufruit au profit de sa fille, Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE, le capital s'est trouvé réparti comme suit :

- Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Philippe RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Emmanuel RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,

Augmentation de capital du 28 mars 2001,

Les associés ont ensuite procédé à une augmentation de capital de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A.U.M. FINANCES » le 28 mars 2001, par incorporation de réserves,

Le capital social a été alors fixé à 1.000.334,425 francs soit 152.500,00 € divisé en 500 parts de 305,00€ chacune réparties comme suit :

- à hauteur de 250 parts en pleine propriété pour Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE,
- à hauteur de 125 parts sociales en pleine propriété pour Monsieur Philippe RISCHEBE,
- à hauteur de 125 parts sociales en pleine propriété pour Monsieur Emmanuel RISCHEBE.

Décès de Monsieur Bernard RISCHEBE,

Monsieur Bernard RISCHEBE marié avec Madame RISCHEBE sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de TOULON (Var), le 29 janvier 1966, est décédé à TOULON (Var), le 23 juin 2007,

Laissant pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant, Madame Suzanne RISCHEBE épouse RISCHEBE, Commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial sus-énoncé,

Ayant opté aux termes de l'article 757 du Code civil pour l'usufruit de la totalité des biens existant de la succession,

- ses deux enfants, Monsieur Philippe RISCHEBE et Monsieur Emmanuel RISCHEBE, comparants aux présentes, héritiers réservataires de la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, sauf les droits en usufruit du conjoint survivant,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître GENEST, Notaire à SAINT-MAXIME, le 30 avril 2008.

Par suite de ce décès, le capital social a été réparti comme suit :

PR ER-

V

SR

- Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété et 125 parts sociales en usufruit,
- Monsieur Philippe RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété, et de la moitié indivise en nue-propriété de 125 parts sociales,
- Monsieur Emmanuel RISCHEBE titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété et la moitié indivise en nue-propriété de 125 parts sociales.

La gestion de la société est actuellement assurée par Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE ainsi qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée général ordinaire du 9 octobre 1989.

Il résulte de l'article 10 des statuts mis à jour aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2009, la clause relative à la cession de parts ci-après littéralement retranscrite :

« ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire propose ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

PN ER-

Y

SIC

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts-

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relaté la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social»

Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

La DONATRICE fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des **articles 1075 et suivants du Code civil**,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié (1/2).

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la DONATRICE au partage entre eux de ces biens.

PR ER.

V

SR

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

ARTICLE N°1

La nue propriété des parts n° 1 à 63 soit 63 parts sociales entièrement libérées de la société dénommée **A.U.M. FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 152.500,00 Euros dont le siège social est à SAINT-TROPEZ (Var), Zone Artisanale, Route des plages, constituée suivant acte sous seing privé en date à SAINT-TROPEZ (Var), du 21 février 1986 enregistré à SAINT-TROPEZ, le 3 mars 1986 bordereau 92/3 Folio 7 n°92 régulièrement identifiée au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 062 741 au registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS,

Les parts sociales présentement données sont à ce jour estimées à la somme de 1.525,00€.

Soit une valeur totale de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS (96.075,00€)

De telle sorte que la nue-propriété donnée, compte tenu de l'âge de la DONATRICE, peut être évaluée à la somme de **CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS.**

Cl.....57.645,00 €

ARTICLE N°2

La nue propriété des parts n° 64 à 125 soit 62 parts sociales entièrement libérées de la société dénommée **A.U.M. FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 152.500,00€ dont le siège social est à SAINT-TROPEZ (Var), Zone Artisanale, Route des plages constituée suivant acte sous seing privé en date à SAINT-TROPEZ (Var), du 21 février 1986 enregistré à SAINT-TROPEZ, le 3 mars 1986 bordereau 92/3 Folio 7 n°92 régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 062 741 au registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS,

Les parts sociales présentement données sont à ce jour estimée à la somme de 1.525,00€.

Soit une valeur totale de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (94.550,00€)

De telle sorte que la nue-propriété donnée, compte tenu de l'âge de la DONATRICE, peut être évaluée à la somme de **CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS.**

Cl.....56.730,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

Cl.....114.375,00 €

pn ER

V

SR

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié (1/2) de la masse des biens à partager, soit **CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (57.187,50 €)**.

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHÉBE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- **La totalité de l'article 1** ci-dessus désigné, composé de nue propriété de 63 parts de la Société dénommée **A.U.M. FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée, Pour une valeur de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS
Ci..... 57.645,00 €

A charge par l'attributaire de verser à Monsieur Emmanuel Jacques Luc RISCHÉBE **une soulte** de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES.

Ci..... 457,50 €

Ci..... 57.187,50 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Emmanuel Jacques Luc RISCHÉBE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- **La totalité de l'article 2** ci-dessus désigné, composé de la nue propriété de 62 parts de la Société dénommée **A.U.M. FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée pour une valeur de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS,
Ci..... 56.730,00 €

Et **une soulte** de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES à recevoir de Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHÉBE.

Ci..... 457,50 €

Ci..... 57.187,50 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte due a été payée comptant dès avant ce jour par Monsieur Philippe RISCHÉBE à Monsieur Emmanuel RISCHÉBE qui le reconnaît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu en totalité en dehors de la comptabilité du notaire soussigné et directement entre les parties.

PN ER

V

SR

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Il jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de LA DONATRICE, lequel fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit des biens dont il s'agit.

En ce qui concerne la répartition des bénéfices, il résulte de l'article 24 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende de la façon suivante :

- *Aux parts privilégiées attribuées à Madame Suzanne RISCHBE : 95 % des dividendes,*
- *Le solde aux autres associés proportionnellement aux parts détenues par chacun »*

Modalité d'exercice de l'usufruit

LA DONATRICE jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

Il veillera à la conservation des BIENS, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

LE DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société sus-désignée dès avant ce jour et s'engager par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaire.

En matière de droit de vote

Il résulte de l'article 9 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

pn ER

Y

SR

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. »

Agrément des cessions de parts

La cession de parts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée A.U.M. FINANCES au profit de personne de descendants, d'associés ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il résulte de l'article 10 des statuts de ladite société plus intégralement relaté dans l'exposé qui précède.

La DONATRICE déclare plus généralement que la cession de parts sociales objet des présentes n'est soumise à aucun agrément qui pourrait notamment résulter d'un contrat de prêt ou d'un contrat de bail commercial.

Droit de retour

La DONATRICE réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Interdiction d'Aliéner ou de Mise en Garantie

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, la DONATRICE sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...) ou même de la révocation de la donation en ce qui concerne la fraction donnée au donataire ayant enfreint cette interdiction.

Condition de ne pas attaquer le partage

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

Exclusion de communauté

LA DONATRICE stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les BIENS mis dans le lot de chaque attributaire resteront propres à chacun des DONATAIRES, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ces derniers adopteraient.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHBE est titulaire de la pleine propriété des parts en conséquence des actes énoncés dans l'exposé qui précède.

PR ER -

||

SR

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extrait, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE, en sa qualité de gérante de la Société à Responsabilité Limitée dénommée A.U.M. FINANCES dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Elle déclare :

- **que les biens donnés sont libres de tous nantissement**, ainsi que confirmé par un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS, en date du 27 août 2010 qui demeurera ci-joint en annexe après mention, ou promesse de nantissement,

- **qu'aucun engagement d'inaliénabilité** grevant les parts transmises qui pourrait notamment être contenu dans un contrat de bail commercial ou un contrat de prêt, n'a été signé

- **qu'elle n'est pas caution** d'un prêt éventuellement consenti par ladite Société,

Etant entendu que la cession de parts sociales ne dégage pas les éventuelles cautions.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (190.625,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (114.375,00 €)

Sur la situation de famille

LA DONATRICE déclare qu'elle n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Au regard des dispositions des articles 780 et 781 du Code Général des Impôts, les DONATAIRES déclarent avoir :

Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHEBE : un enfant.

Monsieur Emmanuel Jacques Luc RISCHEBE : aucun enfant.

ph ER.

V

SR

Sur les donations antérieures

La DONATRICE déclare n'avoir consenti aucune donation de moins de six ans aux donataires co-partagés.

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur le calcul des droits**Biens donnés par Madame Suzanne BARBIER épouse RISCHEBE****A Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHEBE :**

> Valeur des biens donnés 57.187,50 €
 > Abattement légal (résiduel) 156.974,00 €
Assiette taxable 0,00 €
DROITS DUS 0,00 €

A Monsieur Emmanuel Jacques Luc RISCHEBE :

> Valeur des biens donnés 57.187,50 €
 > Abattement légal (résiduel) 156.974,00 €
Assiette taxable 0,00 €
DROITS DUS 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €
-----------------------------------	---------------

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par **LA DONATRICE**.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des

PA ER .

V

SR

activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

CONCILIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige, les parties conviennent préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur qui sera missionné par le président de la Chambre des notaires.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages

FAIT à SAINT-TROPEZ, au Siège social de la Société A.U.M. FINANCES, zone artisanale, Route des plages, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Paraphes

SR

PN

ER

✓

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

27/08/2010

Palais de Justice- Rue Jean Jaurès
83618 Fréjus Cedex. Tél 04.94.53.61.68 Fax 04.94.17.27.61
Selarl COUTANT - LEANDRI - COUCHOT
Internet : www.infogreffe.fr

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^{me} Fournier-Troad
notaire associé à St-TROPEZ
soussigné le 15 Septembre 2010

C E R T I F I C A T

Le greffier du Tribunal de Commerce de FREJUS, certifie que les recherches
faites sur les registres tenus en ce greffe concernant les procédures ci-
après énoncées :

- 1/ Règlement judiciaire (loi du 13 juillet 1967 et Décret du 22 décembre 1967)
- 2/ Liquidation de biens (Article 101 de la loi du 13 Juillet 1967)
- 3/ Redressement judiciaire (Loi du 25 Janvier 1985 et Décret 27-12-85)
- 4/ Liquidation judiciaire (Décret du 27 Décembre 1985)
- 5/ Redressement judiciaire (Loi du 26 Juillet 2005)
- 6/ Liquidation judiciaire (Décret du 28-12-85)

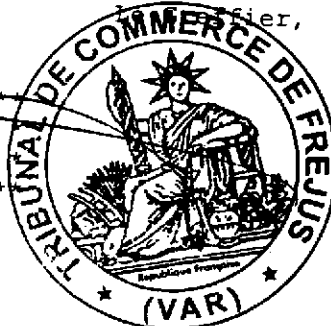
relatifs à A.U.M. FINANCES
inscrit sous le numero R.C.S : 335 062 741
exploitant un fonds de Gestion portefeuille valeurs mobiliers, prestations
Comerciales, administratives, financières, techniques, création,
Acquisition, exploitation tous fonds de commerce et brevets

ont révélé pour résultat : NEANT

FREJUS, le 27/08/2010

Greffier,

Il est interdit de reproduire
Ce document par photocopie



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

BORTOLOTTI

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 13

Référence du débiteur :

ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AUM
335 062 741 (86 B 40018)

ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR) DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AU
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT) ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE) 83990 ST TROPEZ
W (WARRANT)

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les
dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été
transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AU
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 , LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AL
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AUM
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les
dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été
transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AUM
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION				LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE	

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE



DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 50 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH A
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

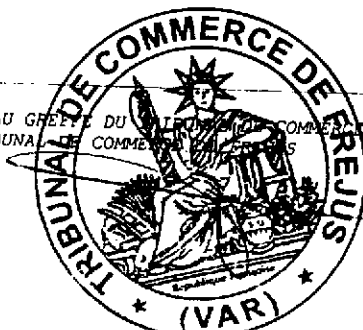
NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AUM
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.



COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AU
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AUM
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2007	40288	08/05/2007	C-B	N° origine de l'inscription : 80/2007/288 Au profit de - BNP PARIBAS LEASE GROUP 46/52 RUE ARAGO Désignation - 92800 PUTEAUX PHOTOCOPIEUR Marque: KONICA-MINOLTA Serie: N 216716898FAC 070423446 DU 19/04/2007 CHEZ KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTION	0.00 EUR

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS



RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985,

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AI
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.



COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS

(ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AUM
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER



RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE ALIMENTATION UNION MEDITERRANEENE SARL AUM - CASH AU
ZONE ARTISANALE - RTE DES PLAGES

83990 ST TROPEZ

ACTIVITE PRODUITS ALIMENTAIRES

Référence 335 062 741 (86 B 40018)

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : BORTOLOTTI

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Saint Tropez ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Frejus avec effet au 1er janvier 2009.

COUT : 39.00 EUR
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS AU G. TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS A CE JOUR
DELIVRE LE 27/08/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE



POUR COPIE AUTHENTIQUE de la donation à titre de partage anticipé
Consorts RISCHEBE du 15 septembre 2010 rédigée sur VINGT-NEUF (29) pages,
réalisée par reprographie, délivrée par Maître Julie FOURNIER-TROADEC, notaire
associé de la Société Civile Professionnelle "SCP Marie-Christine MALAFOSSE-
BORTOLOTTI, Jean-Baptiste TROADEC et Julie FOURNIER-TROADEC" et certifiée par
lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

